

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGELYO NORD-EST

Pôle Technologique Henri Farman Etage 1
14, rue Gabriel Voisin
BP 415 51689 Reims Cedex 2
51100 Reims

Références : 2026-E20052
Code AIOT : 0005105241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement COGELYO NORD-EST implanté 151 rue de Poulainville zone industrielle Nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGELYO NORD-EST
- 151 rue de Poulainville zone industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGELYO NORD-EST exploite des installations de combustion (rubrique n° 2910-A.1) mises en service par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. Les installations fournissent en vapeur des sites industriels de la zone industrielle Nord d'Amiens et en électricité le réseau d'un fournisseur d'énergie.

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 (autoportant);
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021 (retrait d'une turbine à gaz n°7 de 18,7 MW et aménagement de la valeur limite d'émission pour le paramètre azote des eaux résiduaires dans le milieu naturel).

La puissance thermique nominale totale des installations de combustion est de 39,3 MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2023. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Un projet est joint au présent rapport.

Une non-conformité à enjeu modéré a été constatée concernant le point de contrôle n° 3. Un justificatif complémentaire est demandé à l'exploitant dans le délai de 2 mois à réception du

présent rapport. En l'absence de transmission de ce justificatif dans le délai imparti non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Porter-à-connaissance et non conformités majeurs
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet un porter-à-connaissance conformément au R512-46-23 du Code de l'environnement comportant notamment un échéancier des travaux à réaliser. Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions : • du I, du II et du IV de l'article 78 "Mesure en continu pour les installations de plus de 20MW" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • de l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • du I de l'article 83 "Assurance qualité mesure en continu" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; • du I et du II de l'article 82 "Conditions de respect des VLE - mesure en continu" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un porter-à-connaissance le 26 juin 2023 pour exploiter une nouvelle installation de combustion au gaz naturel d'environ 10 MW et démanteler les chaudières CH6 et CH7. L'inspection des installations classées a transmis par courriel une lettre de demande de compléments le 22 novembre 2023. Il a été constaté que la baie d'analyse des installations a été modernisée, permettant ainsi un suivi en continu des valeurs limites d'émissions. Il a été constaté que les articles ci-dessous sont respectées :

- du I, du II et du IV de l'article 78 "Mesure en continu pour les installations de plus de 20MW" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du I de l'article 83 "Assurance qualité mesure en continu" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- du I et du II de l'article 82 "Conditions de respect des VLE - mesure en continu" de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le porter-à-connaissance modifié.

L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté et fourni le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre en date du 22/09/2025 de BUREAU VERITAS. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté et transmis un rapport de vérification des installations électriques en date du 31/07/2025 de BUREAU VERITAS. 4 observations sont formulées sur les installations basses et très basse tension. L'exploitant a précisé durant la visite d'inspection que l'observation n°3, relative à la coupure d'arrêt d'urgence du tableau général basse tension, est soldée. Le rapport Q18 du 31/07/2025 de BUREAU VERITAS conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu du dispositif différentiel défectueux. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention interne en date du 13/12/2025 indiquant que le disjoncteur différentiel a été changé et conclut qu'il est fonctionnel. Ce point soldé correspond à l'observation n° 4 du rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant n'a pas justifié que les observations n°1 et n°2 du rapport du 31/07/2025 de BUREAU VERITAS ont été soldées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] V. - Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégées contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'étanchéité du réseau gaz de la société ATEX en date du 31/01/2025. Des observations sont formulées concernant des fuites. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une fiche d'intervention interne en date du 13/12/2025 où il précise avoir levé les observations en mettant de la patte d'étanchéité puis avoir réalisé un contrôle d'étanchéité au mille bulles et conclut qu'il n'y a plus de fuites sur le réseau gaz.

Il a été constaté :

- un dispositif de coupures placé à l'extérieur des bâtiments.
- deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment.
- les deux vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite